Objet :75 - Modification de la régie de recettes - Locations de Vélos électriques sur la commune de Vire Normandie

DECISION DU MAIRE N° 75/2020

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 11 janvier 2016 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vue le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 janvier 2016 autorisant le maire à créer les régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 juin 2019 ;

Vu la décision du maire n° 238/2019 du 16 septembre 2019 instaurant une régie de recettes « locations de vélos électriques » sur la commune de Vire Normandie ;

Vu la décision du maire n°239/2019 du 16 septembre 2019 instaurant 5 sous régies ;

Vu la décision du maire n° 323/2019 instaurant une sous régie supplémentaire sur la commune déléguée de Vire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mai 2020 ;

Décide

Article 1 : Il est institué une régie de recettes « locations des vélos électriques » sur la commune déléguée de Vire à VIRE NORMANDIE.

Article 2 : Cette régie est installée à **l'Hôtel de Ville, 11 rue Deslongrais à Vire**, 14500 VIRE NORMANDIE ;

Article 3 : La régie fonctionne à partir du **15 juin 2020**.

Article 4 : la régie encaisse les produits des locations de vélos et est autorisée à accepter une caution par empreinte carte bancaire ou par chèque bancaire.

Pour les communes déléguées de : Coulonces , Maisoncelles la Jourdan, Roullours, Saint-Germain de Tallevende – la Lande Vaumont, Vaudry et Vire.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire
- Carte de paiement par TPE associé à un compte de Dépôts de Fonds au Trésor.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Article 6 : Un compte de Dépôts de Fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Vire Normandie.

Article 7 : Il est créé 6 sous régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous régie.

Article 8 : L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € par mois.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser à la Caisse du Comptable le montant des encaissements dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et tous les mois, et au moins une fois par mois.

Article 12 Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 13 : le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le maire de Vire Normandie et le comptable public assignataire de Vire Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vire Normandie, le 2 juin 2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20200605-75-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2020

Affichage : 05/06/2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Objet :76 - Modification sous régies de recettes – locations de vélos électriques sur la commune de vire Normandie

DECISION DU MAIRE N° 76/2020

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 11 janvier 2016 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vue le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 janvier 2016 autorisant le maire à créer les régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 juin 2019.

Vu la décision du Maire n° 238 / 2019 du 16 septembre 2019 instituant une régie de recettes « locations de vélos électriques sur la commune de Vire Normandie » ;

Vu la décision du Maire n° 239/2019 du 16 septembre 2019 instituant des sous régies de recettes « locations de vélos électriques sur la commune de Vire Normandie » ;

Vu la décision du Maire n °323/2019 du 10 décembre 2019 instituant une sous régie supplémentaire sur la commune déléguée de Vire ;

Vu la décision du Maire n° 75/2020 modifiant la régie « locations de vélos électriques »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mai 2019.

Décide

Article 1er : Il est institué des sous-régies de recettes « Locations de vélos électriques » sur le périmètre de la commune de Vire Normandie à :

- Maire de Coulonces
- Mairie de la commune déléguée de Maisoncelles la Jourdan
- Mairie de la commune déléguée de Saint-Germain de Tallevende – la Lande Vaumont
- Mairie de Roullours
- Mairie de la commune déléguée de Vaudry
- Mairie annexe de Saint-Martin de Tallevende de la commune déléguée de Vire.

Article 2 : Ces sous régies sont installées à :

- Mairie de Coulonces, Place du Tilleul à Coulonces
- Mairie, Place de la Mairie à Maisoncelles la Jourdan
- Mairie, 4 rue de l'Eglise à Saint-Germain de Tallevende – La Lande Vaumont
- Mairie de Roullours, Bourg à Roullours
- Mairie, Place Raymond Lepetit à Vaudry
- Maire annexe Rue Saint-Martin à Saint-Martin de Tallevende,à Vire

Article 3 : Les sous régies fonctionnent à partir du 15 juin 2020.

Article 4 : les sous régies encaissent les produits des locations de vélos électriques et est autorisée à accepter une caution par empreinte par carte bancaire ou chèque bancaire.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire
- Carte de paiement par TPE associé à un compte de Dépôts de Fonds au Trésor.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à :

- 300 € pour la commune déléguée de Coulonces
- 300 € pour la commune déléguée de Maisoncelles la Jourdan
- 300 € pour la commune déléguée de Saint-Germain de Tallevende – La Lande Vaumont
- 300 € pour la commune déléguée de Vaudry
- 300 € pour la commune déléguée de Vire

Article 7 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le maire de Vire Normandie et le comptable public assignataire de Vire Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vire Normandie, le 2 juin 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-20200605-76-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2020
Affichage : 05/06/2020
Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

Objet : 77 - Acceptation du bail civil n°2 entre la commune de VIRE NORMANDIE et la SARL HARAS DE VIRE

DECISION DU MAIRE N° 77/2020

Le Maire de la commune de Vire Normandie et de la commune déléguée de Vire,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2221-1,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L2122-22,
Vu les article 1713 et suivants du code civil,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 janvier 2016 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire de Vire Normandie, l'autorisant à signer les conventions de louage de choses n'excédant pas 12 ans,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er avril 2019 portant sur la désaffectation et le déclassement des locaux et terrains d'emprise du Centre Equestre,

Considérant que la commune est propriétaire du site du Centre Equestre situé 1 rue des Ecuyères à VIRE NORMANDIE (14500), parcelle BT 92, sur le complexe du Village Equestre du Bocage Virois, appartenant au domaine privé,
Considérant que la SARL HARAS DE VIRE souhaite étendre son activité en prenant à ferme des locaux et espaces supplémentaires au sein du site du Centre Equestre, situé sur le complexe du Village Equestre du Bocage Virois. Considérant que cette extension doit faire l'objet d'un avenant au bail rural existant. Considérant que cet avenant doit être approuvé par une délibération du conseil municipal qui ne pourra se réunir avant le mois de juillet 2020,
Considérant qu'un premier bail civil temporaire de trois mois a déjà été conclu entre la commune et la SARL HARAS DE VIRE du 1er mars 2020 au 31 mai 2020, dans l'attente de la signature de l'avenant au bail rural mais qu'en raison de la crise sanitaire du virus COVID-19 et du report consécutif des élections municipales, le conseil municipal n'a pas pu délibérer pour autoriser cette signature,
Considérant que dans l'attente de la signature de cet avenant, il convient de conclure un bail civil temporaire de trois mois pour les locaux et espaces envisagés, ce afin de permettre à la SARL HARAS DE VIRE d'exercer son activité sans discontinuité,

Décide

De signer le bail civil auprès de la SARL HARAS DE VIRE, immatriculée au RCS de Coutances sous le n°751245994 et ayant pour siège social le 8-10 place de la mairie à Gavray (50450), pour les locaux et extérieurs du Centre Equestre, tels que décrits dans la convention, situé 1 rue des Ecuyères à VIRE NORMANDIE (14500), parcelle BT 92, sur le complexe du Village Equestre du Bocage Virois.
Le bail a une durée déterminée non renouvelable de 3 mois du 1er juin 2020 au 31 août 2020.
La location est accordée moyennant un loyer mensuel de 85 euros HT, soit 102 euros TTC. Le locataire assume toutes les charges liées à son activité.

Fait à Vire Normandie, le 3 juin 2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-20200605-77-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2020
Affichage : 05/06/2020
Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Décision du Maire

Objet :78 - Marché n° VN 19057 – Marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension « création d'un local de stockage » salle multivalente à Saint-Germain-de-Tallevende – Avenant n°1

DECISION DU MAIRE N° 78/2020

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 11 janvier 2016 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu le Code de la Commande Publique de 2019,

Vu la proposition présentée par Cabinet Georges LESCOP,

Décide

- De donner son accord pour la signature de l'avenant n°1 concernant le marché n° VN 19057 – Marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension « création d'un local de stockage » salle multivalente à Saint-Germain-de-Tallevende avec Georges LESCOP ARCHITECTE, domiciliée 7 ter rue Chênedollé 14 500 VIRE NORMANDIE.

Conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 2013, le coût prévisionnel définitif des travaux ainsi que le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant au stade de l'Avant-Projet Définitif (APD).

Le forfait global définitif de rémunération du maître d'œuvre est de 8 165.70 € HT, soit 9 798.84€ TTC.

Fait à Vire Normandie, le 4 juin 2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-20200605-78-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/06/2020
Affichage : 05/06/2020
Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Objet :79 - Marché n° VN 20030 – Etude de marché cinématographique dans le cadre d'un projet d'extension du cinéma Le Basselin – signature de l'acte d'engagement

DECISION DU MAIRE N° 79/2020

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 11 janvier 2016 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu le code de la commande publique,

Vu la proposition présentée par l'entreprise HEXACOM.

Décide

- De signer le marché n° VN 20030 – Etude de marché cinématographique dans le cadre d'un projet d'extension du cinéma Le Basselin avec l'entreprise HEXACOM, domicilié 1, chemin de Pescalune – 34830 Clapiers.

Le montant du marché s'élève à 19030.00 € HT.

Fait à Vire Normandie, le 8 juin 2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20200610-79-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2020

Affichage : 10/06/2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Objet :80 - Marché n° VN 17055 – Maintenance et assistance progiciels CIRIL - Avenant 1

DECISION DU MAIRE N° 80/2020

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 11 janvier 2016 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération du 11 janvier 2016 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la proposition présentée par la société CIRIL GROUP SAS,

Décide

- De signer l'avenant 1 au marché n° VN 17055 – Maintenance et assistance progiciels CIRIL conclu avec la société CIRIL GROUP SAS, domiciliée 49, avenue Albert Einstein, BP 12074, 69603 VILLEURBANNE CEDEX.

  L'avenant a pour objet de confier au titulaire du marché la maintenance des postes et effectifs pour un montant de 756€HT annuel à compter du 1er avril 2019. Le montant annuel du marché est porté à 19 472,40€ HT.

Cette décision annule et remplace la décision n° 72/2020 du 26 mai 2020.

Fait à Vire Normandie, le 8 juin 2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-20200610-80-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/06/2020
Affichage : 10/06/2020
Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Objet :81 - Marché n° VN 17011- Contrat de maintenance Logiciels ARCHIMED - Signature de l'avenant n°5.

DECISION DU MAIRE N° 81/2020

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 11 janvier 2016 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu le code de la commande publique,

Vu la proposition présentée par la société ARCHIMED (devenue NEOLEDGE),

Décide

- De donner son accord à la signature de l'avenant n°5 au marché n° VN 17011 – Contrat de maintenance logiciels ARCHIMED conclu avec la société ARCHIMED devenue NEOLEDGE, domiciliée 49, boulevard de Strasbourg, 59042 LILLE CEDEX.

L'avenant n°5 a pour objet d'ajouter la maintenance sur 12 licences ELISE, pour un montant total de 445,81 € HT pour la période du 20/05/2020 au 31/12/2020.
Le nouveau montant annuel du marché s'élève à 5 079,41 € HT.

Fait à Vire Normandie, le 9 juin 2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-20200610-81-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/06/2020
Affichage : 10/06/2020
Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Objet :82 - Modification de la régie de recettes - Locations de Vélos électriques sur la commune de Vire Normandie.

DECISION DU MAIRE N° 82/2020

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 11 janvier 2016 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vue le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 janvier 2016 autorisant le maire à créer les régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 juin 2019,

Vu la décision du maire n° 238/2019 du 16 septembre 2019 instaurant une régie de recettes « locations de vélos électriques » sur la commune de Vire Normandie,

Vu la décision du maire n°239/2019 du 16 septembre 2019 instaurant 5 sous régies,

Vu la décision du maire n° 323/2019 instaurant une sous régie supplémentaire sur la commune déléguée de Vire ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mai 2020,

Vu la décision du maire n°75/2020 du 2 juin 2020,

Décide

Article 1 : l'article 5 est modifié comme suit :
les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire
- Carte de paiement par TPE associé à un compte de Dépôts de Fonds au Trésor.
- Paiement en ligne sur portail citoyen

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Article 2 : Le maire de Vire Normandie et le comptable public assignataire de Vire Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vire Normandie, le 12 juin 2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20200616-82-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2020

Affichage : 16/06/2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Objet :83 - Modification sous régies de recettes – locations de vélos électriques sur la commune de vire Normandie

DECISION DU MAIRE N° 83/2020

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 11 janvier 2016 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vue le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 janvier 2016 autorisant le maire à créer les régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 juin 2019,

Vu la décision du Maire n° 238 / 2019 du 16 septembre 2019 instituant une régie de recettes « locations de vélos électriques sur la commune de Vire Normandie »,

Vu la décision du Maire n° 239/2019 du 16 septembre 2019 instituant des sous régies de recettes « locations de vélos électriques sur la commune de Vire Normandie »,

Vu la décision du Maire n °323/2019 du 10 décembre 2019 instituant une sous régie supplémentaire sur la commune déléguée de Vire,

Vu la décision du Maire n° 75 /2020 modifiant la régie « locations de vélos électriques »
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mai 2019.
Vu la décision modificative n° 76/2020 du 2 juin 2020 modifiant les sous régies « Locations de vélos électriques »

Décide

Article 1er : l'article 5 est modifiée comme suit :
Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire
- Carte de paiement par TPE associé à un compte de Dépôts de Fonds au Trésor.
- Paiement en ligne sur portail citoyen

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Article 2 *:* Larticle 6 est modifié comme suit :
Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à :

- 300 € pour la commune déléguée de Roullours

Article 3 : Le maire de Vire Normandie et le comptable public assignataire de Vire Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vire Normandie, le 12 juin 2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-20200616-83-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2020
Affichage : 16/06/2020
Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Objet :84 - Signature d'une convention avec la Maison des Jeunes et de la Culture de Vire Normandie, représentée par Madame Angélique CHENEL, sa Présidente, pour la mise à disposition de locaux de la Maison du Temps Libre

DECISION DU MAIRE N° 84/2020

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 11 janvier 2016 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la demande formulée, le 15 juin 2020, par Monsieur Frédéric LEMAITRE YAGI, Directeur de la Maison des Jeunes et de la Culture, pour disposer de locaux de la Maison du Temps Libre.

Considérant que la Commune déléguée de Vire est d'accord pour cette mise à disposition,

Décide

- De donner son accord à la conclusion d'une convention avec la Maison des Jeunes et de la Culture de Vire Normandie, représentée par Madame Angélique CHENEL, sa Présidente, pour la mise à disposition des locaux suivants de la Maison du Temps Libre :

  - Hall d'entrée,
  - Grande salle 5,
  - Salles d'activités 6 et 7,
  - Sanitaires 3 et 4.

- Date :

Période : **3 au 28 Août 2020 inclus**
Jours et heures : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7h00 à 20h00
Pour l'organisation des Centres de Loisirs de juillet 2020, et ce à titre gratuit.

Fait à Vire Normandie, le 18 juin 2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-20200619-84-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/06/2020
Affichage : 19/06/2020
Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Objet :85 - Signature d'une convention avec la Maison des Jeunes et de la Culture de Vire Normandie, représentée par Madame Angélique CHENEL, sa Présidente, pour la mise à disposition de locaux scolaires de l'Ecole Pierre Mendés France

DECISION DU MAIRE N° 85/2020

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 11 janvier 2016 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la demande formulée, le 15 juin 2020, par Monsieur Frédéric LEMAITRE YAGI, Directeur de la Maison des Jeunes et de la Culture, pour disposer de locaux scolaires de l'Ecole Pierre Mendés France.

Considérant que la Commune déléguée de Vire est d'accord pour cette mise à disposition,

Décide

- De donner son accord à la conclusion d'une convention avec la Maison des Jeunes et de la Culture de Vire Normandie, représentée par Madame Angélique CHENEL, sa Présidente, pour la mise à disposition des locaux suivants de l'école Pierre Mendés France :
  Bâtiment ex-maternelle :
  - Hall d'accueil,
  - Bureau du référent,
  - Toilettes adultes,
  - Salle de motricité,
  - Toilettes enfants,
  - Ex-salle de sieste,
  - Réfectoire,
  - Salle polyvalente + toilette.

- Date :
  Période : **3 au 28 Août 2020 inclus**
  Jours et heures : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7h00 à 20h00
  Pour l'organisation des Centres de Loisirs de juillet 2020, et ce à titre gratuit.

Fait à Vire Normandie, le 18 juin 2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-20200619-85-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/06/2020
Affichage : 19/06/2020
Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Objet :86 - Signature d'un contrat de travail à durée déterminée, par l'intermédiaire du GUSO, avec Jean-François RENET, pour une prestation technique à la Halle Michel Drucker

DECISION DU MAIRE N° 86/2020

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 11 janvier 2016 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu le souhait de la Commune déléguée de Vire d'organiser une formation son pour le personnel technique de la Halle à La Halle Michel Drucker, nécessitant un renfort de personnel technique,

Décide

- De donner son accord à la signature d'un contrat de travail à durée déterminée (par l'intermédiaire d'une déclaration et d'un paiement au GUSO, salaire net : 320,16 € TTC) avec Jean-François RENET, demeurant 1, chemin des Petits Monts-Vaudry, 14500 Vire Normandie. En qualité de technicien son de spectacle, Jean-François RENET assurera deux journées de formation dont l'objectif est d'exploiter l'outil logiciel Live d'Ableton, pour la création son dans le spectacle vivant, formation qui aura lieu à la Halle Michel Drucker les 24 et 25 juin 2020 de 8h00 à 18h00.

Fait à Vire Normandie, le 18 juin 2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-20200619-86-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/06/2020
Affichage : 19/06/2020
Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Objet :87 - Modification des tarifs et conditions de location des vélos à assistance électrique

DECISION DU MAIRE N° 87/2020

Le Maire de la commune de Vire Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 qui permet au conseil municipal de permettre par délégation au maire « de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, (…) » (2°),

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1 qui attribue au maire les délégations prévues à l'article L 2122-22 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2019 portant « Vélos à assistance électrique : conditions de location aux usagers »,

Considérant qu'il est apparu que les tarifs et conditions de locations des vélos à assistance électrique initialement adoptés se sont révélés inadaptés à la demande des usagers,

Considérant qu'il convient de revoir ces tarifs et conditions de location afin de permettre l'accès au plus grand nombre d'usagers,

Considérant qu'en vertu de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, Monsieur le Maire est autorisé à modifier les tarifs et conditions de locations des vélos à assistance électrique aux usagers,

Décide

La délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2019 portant « *Vélos à assistance électrique : conditions de location aux usagers* », est abrogée.

…/…

Les nouveaux tarifs et conditions de location des vélos à assistance électrique sont exposés dans le tableau ci-dessous.

Caution			300 €
Location par les particuliers de VIRE NORMANDIE	Tarif réduit *	Pour 4 semaines	30 € TTC
		Au trimestre	80 € TTC
	Plein tarif	Pour 4 semaines	42 € TTC
		Au trimestre	90 € TTC
Location par les particuliers hors de VIRE NORMANDIE	non		
Location par les associations viroises ou non	non		

Les tarifs exposés prennent en compte la TVA.
**Le tarif réduit est applicable en fonction de l'analyse du coefficient social de l'usager qui sera faite par le CCAS.*

La location est renouvelable une fois. La caution par empreinte bancaire est possible.

Ces vélos seront répartis dans les communes déléguées de la manière suivante :

Communes déléguées et mairie annexe	Nombre de vélos mis à disposition (30)
Coulonces, Maisoncelles la Jourdan, Roullours, St Germain de Tallevende la Lande Vaumont, Vire-St Martin de Tallevende, Vaudry	2 vélos par site soit un total de 12 vélos
Vire	18 vélos

Le contrat de location type, modifié dans ses tarifs et conditions pour tenir compte de la présente décision, est validé.

La délibération n°16 du 23 avril 2012 stipulant que toute personne ayant loué un vélo à assistance électrique auprès de la collectivité, sans interruption pendant 4 ans, en deviendrait propriétaire après signature d'une convention de cession, ne s'applique pas pour la flotte de vélos faisant l'objet de la présente décision.

Fait à Vire Normandie, le 19 juin 2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-20200619-87-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/06/2020
Affichage : 19/06/2020
Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Objet :88 - mise à disposition d'occupation du domaine public au Théâtre Le Préau, Centre Dramatique de Normandie d'un garage, sis, place Castel Vire Normandie 14500.

DECISION DU MAIRE N° 88/2020

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 11 janvier 2016 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération du 11 janvier 2016 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, et considérant la délibération du 26 septembre 2016 relative à la fixation des redevances d'occupation du domaine public.

Vu la demande formulée par Le Préau, Centre Dramatique de Normandie – Vire Normandie, pour la mise à disposition d'un garage sis, Place Castel 14500 Vire Normandie.

Considérant que la commune déléguée de Vire, Vire Normandie est d'accord pour cette mise à disposition ;

Décide

- De donner son accord à la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public, d'un garage, place Castel – 14500 Vire Normandie, propriété de la commune de Vire Normandie sur le territoire de la commune déléguée de Vire, à compter du 1 juin 2020 pour une période de deux ans non renouvelable.

- L'occupation donne lieu à 80 € de redevance mensuelle à compter du 1 juin 2020 au 31 mai 2022

Fait à Vire Normandie, le 22 juin 2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

La présente décision de rejet de votre demande, pourra faire l'objet d'un recours pour excès auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai franc de 2 mois à compter de la notification de la présente décision de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20200629-88-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2020

Affichage : 29/06/2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Objet :89 - Convention de mise à disposition D'occupation du domaine public d'une infrastructure sise, 2 rue Georges FAUVEL 14500 VIRE NORMANDIE

DECISION DU MAIRE N° 89/2020

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 11 janvier 2016 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire de Vire Normandie, l'autorisant à signer les conventions de louage de choses n'excédant pas 12 ans ; et complétée par délibération du 26 septembre 2016 pour la fixation de la redevance.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2017 ayant autorisé la sous-occupation des locaux pour l'occupant du bâtiment cité dans la présente convention, au profit de l'association l'AVAR et ayant fixé les conditions de ladite sous-occupation du domaine public.

Vu la demande formulée par Mme Sylvie LE CARPENTIER, Présidente de l'Association viroise pour l'aide aux réfugiés, pour une convention de mise à disposition d'une infrastructure sise, 2 rue Georges FAUVEL 14500 VIRE NORMANDIE.

Considérant que la commune déléguée de Vire, Vire Normandie est d'accord pour cette mise à disposition ;

Décide

- De donner son accord à la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public de la commune par une mise à disposition d'une infrastructure sise, 2 rue Georges FAUVEL 14500 VIRE NORMANDIE, propriété de la commune de Vire Normandie sur le territoire de la commune déléguée de Vire, à compter du 9 octobre 2020 pour une période de 3 ans allant du 9 octobre 2020 au 8 octobre 2023 **non renouvelable** tacitement, comme le prévoit le Code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la réponse ministérielle n° 14504 publiée dans le JO Sénat du 15/07/2010
- La présente convention d'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux
- Les charges d'eau, d'électricité, d'assainissement, de chauffage seront supportées par l'IFSI et ne seront pas refacturées à l'association l'AVAR.

Fait à Vire Normandie, le 22 juin 2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

La présente décision de rejet de votre demande, pourra faire l'objet d'un recours pour excès auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai franc de 2 mois à compter de la notification de la présente décision de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-20200629-89-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/06/2020
Affichage : 29/06/2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Objet :90 - Signature d'une convention tripartite de mise à disposition temporaire et révocable d'un bâtiment du domaine public de la commune déléguée Vire, Vire Normandie à l'association « UFC QUE CHOISIR » Rue de Picardie 14500 Vire Normandie.

DECISION DU MAIRE N° 90/2020

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 11 janvier 2016 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par l'association « UFC QUE CHOISIR » représentée par M. Francis LELIEVRE, pour une mise à disposition d'un bâtiment, sis, rue de Picardie 14500 Vire Normandie,

Considérant que la commune déléguée de Vire, Vire Normandie est d'accord pour cette mise à disposition.

Décide

- De donner son accord à la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public de la commune par une mise à disposition d'une d'un bâtiment sis, rue de Picardie 14500 VIRE NORMANDIE, parcelle cadastrée N° BA 58 propriété de la commune de Vire Normandie sur le territoire de la commune déléguée de Vire, à compter du 27 Juin 2020 pour une période de 6 mois allant du 27 juin 2020 au 31 décembre 2020 non renouvelable, comme le prévoit le Code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la réponse ministérielle n° 14504 publiée dans le JO Sénat du 15/07/2010

- La présente convention d'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit à compter du 27juin 2020.

Fait à Vire Normandie, le 25 juin 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-20200629-90-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/06/2020
Affichage : 29/06/2020
Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de VIRE NORMANDIE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Objet :91 - Signature d'une convention tripartite de mise à disposition temporaire et révocable d'un bâtiment du domaine public de la commune déléguée Vire, Vire Normandie à l'association « Collectionneurs virois » sis 41 route de Caen 14500 Vire Normandie.

DECISION DU MAIRE N° 91/2020

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 11 janvier 2016 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par l'association « Collectionneur Virois » représentée par M. HUS Alain, pour une mise à disposition d'un bâtiment, sis, 41 route de Caen 14500 Vire Normandie.

Considérant que la commune déléguée de Vire, Vire Normandie est d'accord pour cette mise à disposition

Décide

- De donner son accord à la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public de la commune par une mise à disposition d'une d'un bâtiment sis, 41 route de Caen 14500 VIRE NORMANDIE, parcelle cadastrée N° BE 24 propriété de la commune de Vire Normandie sur le territoire de la commune déléguée de Vire, à compter du 1er juin 2020 pour une période de 7 mois allant du 1 juin 2020 au 31 décembre 2020 non renouvelable, comme le prévoit le Code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la réponse ministérielle n° 14504 publiée dans le JO Sénat du 15/07/2010

- La présente convention d'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit à compter du 1er janvier 2020.

Fait à Vire Normandie, le 25 juin 2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de VIRE NORMANDIE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20200629-91-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2020

Affichage : 29/06/2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Objet :92 - Signature du renouvellement d'une convention de mise à disposition tripartite

DECISION DU MAIRE N° 92/2020

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 11 janvier 2016 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de disposer d'un logement d'accueil d'urgence au regard de la demande formulée par le centre communal d'action sociale, ayant son siège place du Château à VIRE NORMANDIE représenté par Mme Catherine MADELAINE, agissant en qualité de vice-présidente dudit centre, avec en partenariat l'association L'ETAPE, ayant son siège, 1, rue Emile Chenel 14500 VIRE NORMANDIE représenté par M. Jacques DERUBAY

Considérant les besoins en relogement d'urgence, de la commune de VIRE NORMANDIE, dont le siège est situé 11, rue Deslongrais 14500 VIRE NORMANDIE, représentée par M. Marc ANDREU SABATER, maire de la commune déléguée de Vire et Maire de VIRE NORMANDIE,

Décide

- D'autoriser le renouvellement de la convention tripartite d'occupation temporaire du domaine public entre la commune déléguée de Vire, Vire Normandie et le CCAS de Vire Normandie ainsi que l'association l'ETAPE pour une durée de 3 ans à compter du 17 septembre 2020 au 16 septembre 2023. Cette convention est non renouvelable tacitement.

- Le local mis à disposition se situe rue de la Planche au rez-de-chaussée, groupe scolaire Jean Moulin 14500 VIRE NORMANDIE, La commune de Vire Normandie est propriétaire d'un appartement F3 sur la parcelle cadastrée section n°AZ0008 pour une surface de 54m2.

- La commune de Vire Normandie met à disposition GRATUITEMENT ce bâtiment au profit du CCAS de Vire Normandie et l'association l'ETAPE compte tenu de l'objectif d'intérêt général visé par leur action. Le CCAS aura à sa charge (eau, électricité…) dans les conditions visées à la présente convention, les frais relatifs aux divers fluides du logement.

Fait à Vire Normandie, le 25 juin 2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de VIRE NORMANDIE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20200629-92-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2020

Affichage : 29/06/2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Objet :93 - : Signature de renouvellement d'une convention de mise à disposition temporaire et révocable d'un bâtiment du Domaine public de Vire Normandie, à Mme AUVRAY sous occupante du bâtiment mis à la disposition du C C A S.

DECISION DU MAIRE N° 93/2020

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 11 janvier 2016 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire de Vire Normandie, l'autorisant à signer les conventions de louage des choses n'excédant pas 12 ans.

Vu les articles L 2125-1 L 2122-1 et suivant du Code général de la propriété des personnes publiques

Vu la demande de mise à disposition d'un bâtiment formulée le C C A S de mettre un local au profit de Mme AUVRAY, pour l'installation d'un service de médiation familiale « POLE MILIEU OUVERT ».

Décide

- D'autoriser le renouvellement de la convention tripartite d'occupation temporaire du domaine public entre la commune déléguée de Vire, Vire Normandie, le CCAS de Vire Normandie et l'association de médiation familiale « Pole milieu ouvert », par une mise à disposition d'une salle de réunion de 20m²sise, 52 rue André Halbout 14500 Vire Normandie, parcelle cadastrée n° AD 0021, pour une période de 24 mois allant du 1er août 2020 au 31 juillet 2022 non renouvelable tacitement, comme le prévoit le Code Général de la propriété des personnes publiques et conformément à la réponse ministérielle n° 14504 publiée par le JO Sénat du 15/07/2010.
- La présente mise à disposition est consentie à TITRE GRATUIT à compter du 1er août 2020, considérant que l'occupation participe à la satisfaction de l'intérêt général.
- Les charges d'eau, d'électricité d'assainissement, de chauffage seront supportées par le C C A S et ne seront pas refacturées au POLE MILIEU OUVERT sis 37 rue des boutiques à CAEN.

Fait à Vire Normandie, le 25 juin 2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de VIRE NORMANDIE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-20200629-93-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/06/2020
Affichage : 29/06/2020
Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa

Objet :94 - Signature d'une convention de mise à disposition temporaire du domaine public avec le CCAS de Vire Normandie pour la mise à disposition de locaux, sis 11 place du Château 14500 Vire Normandie.

DECISION DU MAIRE N° 94/2020

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 11 janvier 2016 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par le CCAS, ayant son siège 13 place du Château pour la mise à disposition des bâtiments, sis 11 place du Château 14500 VIRE NORMANDIE, pour l'installation des animatrices RAM et la coordinatrice CTG.

Considérant que la Ville de Vire Normandie est d'accord pour cette mise à disposition,

Décide

- De donner son accord à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public entre la commune déléguée de Vire, Vire Normandie, le CCAS de Vire Normandie par une mise à disposition d'un bâtiment sis 11 place du Château ; parcelle cadastrée AH 0109, pour une période de 5 ans allant du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2024 non renouvelable tacitement, comme le prévoit le Code Général de la propriété des personnes publiques et conformément à la réponse ministérielle n° 14504 publiée par le JO Sénat du 15/07/2010.
- La présente mise à disposition est consentie à TITRE GRATUIT à compter du 1 janvier 2020, considérant que l'occupation participe à la satisfaction de l'intérêt général.

Fait à Vire Normandie, le 25 juin 2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de VIRE NORMANDIE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-20200629-94-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/06/2020
Affichage : 29/06/2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de

Objet :95 - Attribution d'une subvention à l'association des Virevoltés

DECISION DU MAIRE N° 95/2020

Le Maire de la commune de Vire Normandie,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

« Le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et aux 1°, 2° et du 4° au 19° de l'article L. 122-20 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie. Il procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts »,

Vu la délibération du conseil municipal du 1er avril 2019 attribuant les subventions aux associations pour l'année 2019,

Vu l'avis de la commission vie association, sports pour tous,

Décide

Article 1er : d'attribuer à l'association « VIREVOLTES » une somme de 30 000 € représentant un acompte à la subvention pour l'année 2020.

Article 2 : de verser à l'association cette somme sur son compte bancaire.

Article 3 : de vérifier que l'Association « VIREVOLTES » organise des manifestations pendant la période juillet/Août.

Article 4 : de vérifier que l'Association présente un bilan financier des manifestations de l'année 2020.

Fait à Vire Normandie, le 25 juin 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-20200629-95-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/06/2020
Affichage : 29/06/2020
Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

Objet :96 - Attribution d'une subvention à l'association du "Football Virois"

DECISION DU MAIRE N° 96/2020

Le Maire de la commune de Vire Normandie,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

« Le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et aux 1°, 2° et du 4° au 19° de l'article L. 122-20 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie. Il procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts »,

Vu la délibération du conseil municipal du 1er avril 2019 attribuant les subventions aux associations pour l'année 2019,

Vu l'avis de la commission vie association, sports pour tous,

Décide

Article 1er : d'attribuer à l'association « FOOTBALL VIROIS » une somme de 48 432 € représentant un acompte à la subvention pour l'année 2020.

Article 2 : de verser à l'association cette somme sur son compte bancaire.

Article 3 : de vérifier que l'Association présente un bilan financier annuel.

Fait à Vire Normandie, le 25 juin 2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-20200629-96-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/06/2020
Affichage : 29/06/2020
Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Objet :97 - Aliénation du véhicule BIRO ZK204KW0317001940 pour une valeur inférieure à 4600 euros

DECISION DU MAIRE N° 97/2020

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2016 portant délégation de pouvoir et modification de la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire, l'autorisant à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros,

Vu le lot 2 « Véhicule particulier type TWIZZY, BIRO ou similaire » du marché public de fournitures courantes et de services dénommé « Acquisition de véhicules neufs électriques », notifié le 08 septembre 2017,

Considérant qu'au titre de ce marché, la commune est propriétaire du véhicule BIRO ZK204KW0317001940 immatriculé EQ-707-ZP,

Considérant que les pannes et défaillances techniques sont de natures à rendre le véhicule impropre à son usage,

Considérant l'expiration de la garantie légale de conformité et de la garantie contre les vices cachés,

Considérant qu'en raison des pannes et défaillances évoquées, le véhicule a été définitivement retiré du service en autopartage sur le territoire de VIRE NORMANDIE,

Considérant l'offre de reprise formulé par le constructeur, la société italienne ESTRIMA, le 11/03/2020 par courriel.
Considérant que ce montant est inférieur à 4600 euros et qu'il correspond à la valeur du véhicule défaillant après décote.

Décide

- De signer avec la société italienne ESTRIMA, dont le siège social est située à Via Roveredo 20/b - 33170 Pordenone (PN) en Italie, une convention de cession à titre onéreux du véhicule ZK204KW0317001940, immatriculé EQ-707-ZP, pour un montant de 2 960 euros HT et de 3 700 euros TTC. L'enlèvement du véhicule est à la charge de la société ESTRIMA, qui estime cette charge à 300 euros.

Fait à Vire Normandie, le 26 juin 2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de VIRE NORMANDIE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-20200629-97-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/06/2020
Affichage : 29/06/2020
Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa

Objet :98 - Aliénation du véhicule BIRO ZK204KW0317001941 pour une valeur inférieure à 4600 euros

DECISION DU MAIRE N° 98/2020

Le Maire de la commune de Vire Normandie et de la commune déléguée de Vire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2016 portant délégation de pouvoir et modification de la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire, l'autorisant à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros,

Vu le lot 2 « *Véhicule particulier type TWIZZY, BIRO ou similaire* » du marché public de fournitures courantes et de services dénommé « *Acquisition de véhicules neufs électriques* », notifié le 08 septembre 2017,

Considérant qu'au titre de ce marché, la commune est propriétaire du véhicule BIRO ZK204KW0317001941 immatriculé EQ-612-ZP,

Considérant que les pannes et défaillances techniques sont de natures à rendre le véhicule impropre à son usage,

Considérant l'expiration de la garantie légale de conformité et de la garantie contre les vices cachés,

Considérant qu'en raison des pannes et défaillances évoquées, le véhicule a été définitivement retiré du service en autopartage sur le territoire de VIRE NORMANDIE,

Considérant l'offre de reprise formulé par le constructeur, la société italienne ESTRIMA, le 11/03/2020 par courriel.
Considérant que ce montant est inférieur à 4600 euros et qu'il correspond à la valeur du véhicule défaillant après décote.

Décide

- De signer avec la société italienne ESTRIMA, dont le siège social est située à Via Roveredo 20/b - 33170 Pordenone (PN) en Italie, une convention de cession à titre onéreux du véhicule ZK204KW0317001941, immatriculé EQ-612-ZP, pour un montant de 2 960 euros HT et de 3 700 euros TTC. L'enlèvement du véhicule est à la charge de la société ESTRIMA, qui estime cette charge à 300 euros.

Fait à Vire Normandie, le 26 juin 2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de VIRE NORMANDIE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-20200629-98-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/06/2020
Affichage : 29/06/2020
Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa

Objet :99 - Aliénation du véhicule BIRO ZK204KW0317001942 pour une valeur inférieure à 4600 euros

DECISION DU MAIRE N° 99/2020

Le Maire de la commune de Vire Normandie et de la commune déléguée de Vire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2016 portant délégation de pouvoir et modification de la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire, l'autorisant à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros,

Vu le lot 2 « *Véhicule particulier type TWIZZY, BIRO ou similaire* » du marché public de fournitures courantes et de services dénommé « *Acquisition de véhicules neufs électriques* », notifié le 08 septembre 2017,

Considérant qu'au titre de ce marché, la commune est propriétaire du véhicule BIRO ZK204KW0317001942 immatriculé EQ-699-ZP,

Considérant que les pannes et défaillances techniques sont de natures à rendre le véhicule impropre à son usage,

Considérant l'expiration de la garantie légale de conformité et de la garantie contre les vices cachés,

Considérant qu'en raison des pannes et défaillances évoquées, le véhicule a été définitivement retiré du service en autopartage sur le territoire de VIRE NORMANDIE,

Considérant l'offre de reprise formulé par le constructeur, la société italienne ESTRIMA, le 11/03/2020 par courriel,

Considérant que ce montant est inférieur à 4600 euros et qu'il correspond à la valeur du véhicule défaillant après décote.

Décide

- De signer avec la société italienne ESTRIMA, dont le siège social est située à Via Roveredo 20/b - 33170 Pordenone (PN) en Italie, une convention de cession à titre onéreux du véhicule ZK204KW0317001942, immatriculé EQ-699-ZP, pour un montant de 2 960 euros HT et de 3 700 euros TTC. L'enlèvement du véhicule est à la charge de la société ESTRIMA, qui estime cette charge à 300 euros

Fait à Vire Normandie, le 26 juin 2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de VIRE NORMANDIE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-20200629-99-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/06/2020
Affichage : 29/06/2020
Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa

Objet :100 - Aliénation du véhicule BIRO ZK204KW0317001943 pour une valeur inférieure à 4600 euros

DECISION DU MAIRE N° 100/2020

Le Maire de la commune de Vire Normandie et de la commune déléguée de Vire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2016 portant délégation de pouvoir et modification de la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire, l'autorisant à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros,

Vu le lot 2 « *Véhicule particulier type TWIZZY, BIRO ou similaire* » du marché public de fournitures courantes et de services dénommé « *Acquisition de véhicules neufs électriques* », notifié le 08 septembre 2017,

Considérant qu'au titre de ce marché, la commune est propriétaire du véhicule BIRO ZK204KW0317001943 immatriculé EQ-605-ZP,

Considérant que les pannes et défaillances techniques sont de natures à rendre le véhicule impropre à son usage,

Considérant l'expiration de la garantie légale de conformité et de la garantie contre les vices cachés,

Considérant qu'en raison des pannes et défaillances évoquées, le véhicule a été définitivement retiré du service en autopartage sur le territoire de VIRE NORMANDIE,

Considérant l'offre de reprise formulé par le constructeur, la société italienne ESTRIMA, le 11/03/2020 par courriel,

Considérant que ce montant est inférieur à 4600 euros et qu'il correspond à la valeur du véhicule défaillant après décote.

Décide

- De signer avec la société italienne ESTRIMA, dont le siège social est située à Via Roveredo 20/b - 33170 Pordenone (PN) en Italie, une convention de cession à titre onéreux du véhicule ZK204KW0317001943, immatriculé EQ-605-ZP, pour un montant de 2 960 euros HT et de 3 700 euros TTC. L'enlèvement du véhicule est à la charge de la société ESTRIMA, qui estime cette charge à 300 euros.

Fait à Vire Normandie, le 26 juin 2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de VIRE NORMANDIE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-20200629-100-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/06/2020
Affichage : 29/06/2020
Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa